



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
POITOU-CHARENTES

Subdivision Environnement Industriel
et Ressources Minérales de la Vienne
1 allée des Anciennes Serres
86280 SAINT-BENOIT
Tél. : 05.49.61.06.44 - Fax : 05.49.55.38.46

<http://www.poitou-charentes.drivre.gouv.fr/>

Saint-Benoît, le 8 septembre 2008

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

COLAS Centre Ouest
Centre de Châtellerault
BP 223 – ZI sud de Nonne
86102 CHATELLERAULT CEDEX

Demande d'autorisation d'exploiter
une centrale temporaire d'enrobage à chaud
sur le territoire de la commune de Châtellerault

Par bordereau du 16 mai 2008, Monsieur le Préfet de la région Poitou-Charentes, Préfet de la Vienne, nous transmet la demande d'autorisation d'exploiter sur le territoire de la commune de Châtellerault une centrale temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers et les installations concourant à son fonctionnement.

I - PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

La société COLAS Centre Ouest est une société anonyme dont le siège est situé 2, rue Gaspard Coriolis, ZAC de la Chantrerie, 44307 NANTES Cedex.

II - PRESENTATION DE LA DEMANDE

1. Activités projetées

Les installations sont destinées à la fourniture de 20 000 tonnes d'enrobés à chaud, qui doivent être utilisés au 2ème semestre 2008 pour le renforcement de l'autoroute A10 entre les points kilométriques 260 et 284 sur Châtellerault.

La centrale mobile d'enrobage à chaud est de type TSM 25 d'une capacité nominale de 550 t/h d'enrobés à 140 °C et 3 % d'humidité, mise en service en 2005. Elle comprend :

- ◆ un poste mobile de fabrication d'enrobés qui effectue les opérations suivantes :
 - dosage et mélange des granulats dans deux groupes prédoseurs comportant chacun 3 trémies de 13 m³ de capacité unitaire,
 - séchage dans un tambour sécheur malaxeur, équipé d'un brûleur alimenté au fioul lourd à très basse teneur en soufre (fioul TBTS) d'une puissance thermique de 30,8 MW,
 - dépoussiérage des fumées par un filtre à manches constitué de 1216 manches filtrantes d'une surface totale de 1426 m². Les fines récupérées sont recyclées dans la fabrication des enrobés (retour vers le tambour par vis d'Archimède),
 - malaxage des granulats avec du bitume,
 - stockage tampon des enrobés dans une trémie calorifugée de 53 tonnes;

- ◆ un stockage de fioul lourd TBTS, de fioul domestique et de bitume :
 - deux citernes mobiles compartimentées de 115 m³ de bitume et 5 m³ de fioul domestique équipées d'une chaudière à fluide caloporteur, capacité 2 000 l, de 0,70 MW alimentée au fioul domestique pour le réchauffage de bitume,
 - une citerne mobile compartimentée de 50 m³ de fioul lourd TBTS et 6 m³ de fioul domestique pour le séchage des matériaux dans le tambour;

- ◆ un groupe électrogène de 1 000 kVA entraîné par un moteur thermique de 1 205 kW alimenté au fioul domestique pour l'alimentation en électricité des installations et un groupe 150 kVA entraîné par un moteur thermique de 120 kW pour les servitudes lors des arrêts de production.

2. Classement dans la nomenclature des installations classées

N° nomenclature	Activité	Capacité	Classement
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers. 1. à chaud	550 t/h	A
1520-2	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	220 t (2 citernes de 115 m ³)	D
2517-b	Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant : 2. supérieure à 15 000 m ³ mais inférieure ou égale à 75 000 m ³	50 000 m ³	D
2920-2b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, 2. dans tous les autres cas (que comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant) : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	1x55 kW + 1x18,5 kW = 73,5 kW	D
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l	4 500 l	D

N° nomenclature	Activité	Capacité	Classement
2910 A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2 x 0,7 MW = 1,4 MW	NC
1432-2b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m3	Fioul TBTS : 50 m ³ FOD : 25 m ³ capacité équivalente : 8,33 m ³	NC

3. Description de l'environnement

La centrale sera implantée sur le territoire de la commune de Châtellerault à proximité de l'échangeur nord de l'autoroute A10, sur un terrain d'environ 3 ha, aménagé en 1984 et ayant déjà accueilli des centrales mobiles d'enrobage à chaud. Le terrain appartient à la société COFIROUTE, exploitant de l'autoroute. Il est situé au nord de la voie d'accès entre le poste de péage et l'autoroute.

Le site est à 500 m à l'ouest de la Vienne. Il est à l'extérieur de l'agglomération de Châtellerault. Les maisons les plus proches sont à 250 m au sud et 500 m au nord. Un chenil refuge de la S.P.A est implanté à l'extrémité nord du site.

4. Prévention des nuisances

4.1. Pollution des eaux

4.1.1. Pollutions accidentelles

Ce type de centrale d'enrobage avec dépoussiérage à sec n'utilise pas d'eau. Les seuls risques sont liés au déversement accidentel d'hydrocarbures (fioul ou bitume). Les dépôts sont placés sur une aire de rétention étanche d'une capacité de 165 m³, supérieure à la moitié du volume total du stockage de produits hydrocarbures (305 m³), constituée d'un lit de sable sur film synthétique étanche et merlon de matériaux sur le pourtour.

La plate-forme destinée à recevoir la centrale d'enrobage est en matériaux stabilisés et donc pratiquement imperméable. En cas de renversements accidentels de fioul lourd et bitume, il n'y a pas à redouter de pollution dans la mesure où ces produits ne sont pas liquides à température ambiante. En conséquence, ils ne s'infiltreront pas dans le sol.

4.1.2. Pollution chronique

Les eaux pluviales sont dirigées vers un fossé existant.

Les eaux vannes sont collectées dans une fosse étanche de 2000 litres qui fait l'objet d'une vidange par une entreprise spécialisée (SANITRA FOURRIER.)

4.2. Pollution atmosphérique

Le séchage et le mélange des matériaux peuvent être à l'origine d'émissions importantes de poussières. Afin de limiter ces rejets, l'installation est pourvue d'un système de dépoussiérage par un filtre à manches. La teneur garantie en poussière au rejet est inférieure à 50 mg/Nm³. Cette teneur est imposée par l'arrêté du 2 février 1998 modifié. La hauteur de la cheminée du tambour sécheur mélangeur est de 13 m au-dessus du sol, également imposée par l'arrêté du 2 février 1998 modifié pour une centrale de capacité supérieure à 150 t/h.

Le fioul lourd à très basse teneur en soufre contient moins de 1% de soufre en masse. Il entraîne une diminution significative des rejets en SO₂ à l'atmosphère par rapport au fioul lourd ordinaire (teneur en soufre 4%). La consommation de fioul lourd est de l'ordre de 6 kg par tonne d'enrobés produite. La teneur en soufre du fioul domestique, combustible utilisé par ailleurs dans les chaudières des pavillons, est inférieure ou égale à 0,2 %. Les cheminées des chaudières à fluide caloporteur pour réchauffer le bitume ont une hauteur de 4,30 m. Les cheminées des groupes électrogènes ont une hauteur respectivement de 4,20 m et 3,50 m.

4.3. Déchets

Les fabrications ne sont pas à l'origine de déchets. Les fines de dépoussiérage sont recyclées dans l'enrobé fabriqué. Les éventuels produits non conformes aux spécifications du chantier, débuts ou fins de fabrication, sont utilisés en remblais ou sur d'autres chantiers.

La technique de recyclage des matériaux de la chaussée mise en œuvre dans cette centrale d'enrobage entraînera une économie de 10 000 tonnes de granulats neufs.

A la fin du chantier, la centrale sera démontée, tous les déchets seront envoyés en décharge et le cas échéant, les bacs de rétention vidés de leurs eaux souillées par une entreprise spécialisée.

4.4. Bruit et vibrations

Des mesures de bruit de fond ont été faites en avril 2007 sur ce terrain destiné à l'implantation des centrales d'enrobage. Les niveaux sonores, de 52,1 à 57,2 dB(A), correspondent à des valeurs moyennement élevées dues essentiellement à la circulation sur l'autoroute et vers le péage.

Un bilan sonore a été établi en avril 2007 à partir de mesures effectuées à St Romain sur Cher (41) sur un emplacement où cette centrale mobile était installée. Des mesures en périphérie du site ont été réalisées et montrent que la valeur limite réglementée de 70 dB(A) n'est pas dépassée. Par contre, un point de mesure à 66,1 dB(A) est susceptible de dépasser la valeur limite d'émergence de 5 dB(A) en période diurne si la configuration des lieux d'installation de la centrale sur le site de Châtellerault conduit à considérer ce point comme un point à émergence réglementé. Si nécessaire, des mesures de niveaux sonores seront demandées lors du fonctionnement de la centrale.

Le caractère du site, à proximité de l'autoroute et d'un poste de péage, et à l'écart des lieux d'habitation, fait que le fonctionnement de cette centrale ne doit pas avoir d'incidence notable sur le niveau sonore ambiant.

4.5. Transport

L'approvisionnement en matériaux sur le site représentera un trafic de 30 à 50 véhicules par jour pour l'approvisionnement des granulats sur 2 mois (40 jours de travail) et 5 véhicules par jour pour l'approvisionnement en bitume et fioul lourd sur la durée du chantier. L'accès au site se fera par l'autoroute A10.

L'expédition des enrobés fabriqués se fera également par l'autoroute et devrait entraîner un trafic journalier de 60 à 65 véhicules de 40 t sur la durée du chantier, soit 1 mois et demi (25 jours de travail).

L'impact sur le réseau routier annexe du trafic généré par l'installation sera nul.

Comparé au flux moyen de circulation sur l'autoroute en septembre et octobre 2007 qui était de 1766000 véhicules dont 15% de poids lourds, les mouvements de camions liés au chantier (1600 véhicules entrant et 1600 véhicules sortant) représentent donc 0,2 % du trafic global et 1,2 % de celui des poids lourds. L'activité sera interrompue en fin de semaine.

5. Effets sur la santé

Les éléments retenus comme sources potentielles de dangers ou de nuisances pour la santé des populations environnantes sont les rejets d'eaux, le bruit, les transports et les rejets atmosphériques. Toutefois, le vecteur potentiel de risque pour la santé des populations est l'air et l'inhalation des dioxydes de soufre et d'azote et des composés organiques volatiles provenant de la combustion des fiouls ainsi que les poussières provenant des matériaux fins en stock (sable), du passage des véhicules près des zones de stockage et de la manutention et du convoyage des granulats.

Pour les éléments traceurs du risque retenus, l'impact de l'installation sur la santé des populations est considéré comme très faible compte tenu, d'une part du caractère temporaire de l'installation, d'autre part des dispositions prises pour limiter les rejets à des seuils inférieurs aux seuils réglementaires et consécutivement limiter les effets sur la santé.

6. Prévention des risques

L'incendie est le risque principal du fait du stockage et de l'emploi des liquides inflammables que sont le fioul domestique et le fioul lourd dans des installations de chauffage et de séchage. Les installations électriques des installations sont contrôlées une fois par an par un organisme agréé.

La conception des installations avec des dispositifs de sécurité et les consignes d'exploitation prennent en compte le risque incendie. L'installation est équipée de matériel de lutte contre l'incendie de type extincteurs adaptés aux feux à combattre et vérifiés. L'équipement de lutte contre l'incendie est complété si nécessaire par :

- un stock de sable à 20 m de l'installation
- une borne à incendie à 300 m
- un bassin d'orage COFIROUTE situé à 200 m

III - INSTRUCTION ADMINISTRATIVE DU DOSSIER

La demande concerne une installation temporaire dont la mise en service est prévue mi-août 2008 et dont la durée de fonctionnement envisagée est d'environ deux mois.

Conformément aux dispositions de l'article R512-37 du Code de l'environnement, et compte tenu du fait que les impératifs de fonctionnement sont incompatibles avec une procédure normale, la demande n'a pas été soumise à l'enquête publique ni à la consultation des services et de la municipalité. Le Préfet peut accorder, dans ces conditions, une autorisation d'une durée de six mois renouvelable une fois.

IV - AVIS ET PROPOSITIONS DE LA DRIRE

L'installation prévue par COLAS Centre Ouest est une centrale mobile d'enrobage à chaud courante. De telles installations ne posent pas de problèmes spécifiques et sont conçues pour respecter les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 2 février 1998 relatif aux rejets des installations soumises à autorisation.

L'implantation des divers matériels, telle qu'elle est prévue au dossier de demande d'autorisation n'appelle pas de remarque particulière de notre part. De plus, la vocation du site devrait éviter toute nuisance notable.

Considérant que l'installation est implantée sur un terrain prévu à cet effet à l'écart des habitations, nous sommes favorables à la demande d'autorisation présentée par COLAS Centre Ouest.

V – CONCLUSIONS

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'installation est implantée dans une zone adaptée et isolée et qu'elle ne présente pas de nuisance notable pour l'environnement ni de risque ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

La Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement propose à Monsieur le Préfet de présenter avec un avis favorable au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques la demande d'autorisation temporaire présentée par COLAS Centre Ouest en application de l'article R.512-37 du Code de l'environnement. L'autorisation est proposée pour une durée de six mois, renouvelable une fois, sous réserve du respect des prescriptions proposées dans le projet d'arrêté préfectoral.